

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 11 août 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 92 / 2015**

**Portant modification de l'arrêté n°90/2015 du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du NORD**

**VU** le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (arrondissement de Dunkerque) ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°90/2015 du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°90/2015 du 10 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Pour les espèces suivantes, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

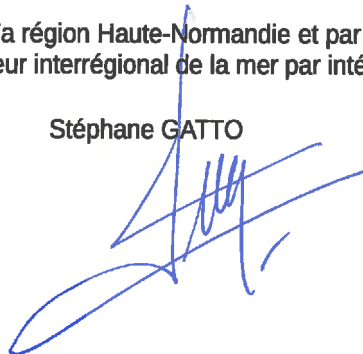
- 5 kg pour les coquillages autres que tellines, couteaux et lavagnons,
- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- **100 unités pour les vers marins (Arénicoles, toutes espèces confondues).** »

### Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
Le Directeur interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN - NPDC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Dml 62/59

Associations pêcheurs de loisir

Mairies littorales du 59

DIRM-DIRM MT NPDC